

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et Guichet unique ICPE

58-2019-07-08-001

ARRÊTÉ

autorisant le changement d'exploitant de la sablière et de ses installations
situées au lieu-dit "Le Bois Rabot" sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2517 ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.070.0005 du 11 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction d'espèces d'oiseaux protégées et enlèvement et réimplantation d'une espèce végétale protégée dans le cadre de l'ouverture d'une carrière sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-25-002 du 25 mai 2016 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société CEMEX GRANULATS à exploiter une sablière, ainsi qu'une installation de traitement et de recyclage des déchets inertes issus du BTP et de chantiers routiers et leurs installations annexes au lieu-dit « Le Bois Rabot », sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU la demande, en date du 31 mai 2019, présentée par monsieur Gunnar ULLRICH, agissant en qualité de directeur régional de la société GSM, en vue d'obtenir à son profit la mutation :

- de la dérogation de destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction d'espèces d'oiseaux protégées et enlèvement et réimplantation d'une espèce végétale protégée, accordée par arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé, dans le cadre de l'exploitation de la sablière et de ses installations autorisées sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;
- l'autorisation d'exploiter la sablière et ses installations autorisées sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE accordée par arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;

VU le rapport du 5 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 juillet 2019 le ;

VU l'accord du demandeur sur ce projet donné par courriel en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, n° 2515-1.a et n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société GSM, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la sablière et ses installations, située au lieu-dit « Le Bois Rabot » sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des décrets des 6 juin et 22 octobre 2018 susvisés, les activités exercées sur la carrière au titre des rubriques n° 2515-1.a et n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 - Nature de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social se situe « Les Technodes » - BP 2 – 78931 GUERVILLE Cédex, est autorisée à succéder à la société CEMEX GRANULATS en vue d'exploiter une sablière, ainsi qu'une installation de traitement et de recyclage des déchets inertes issus du BTP et de chantiers routiers et leurs installations annexes, au lieu-dit « Le Bois Rabot », sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations (formant depuis le 1^{er} mars 2017 l'autorisation environnementale) accordées à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° 58-2016-05-25-002 du 25 mai 2016, susvisé, autorisant l'exploitation de ladite carrière et de ses installations,
- par arrêté préfectoral n° 2014070.0005 du 11 mars 2014, susvisé, portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction d'espèces d'oiseaux protégées et enlèvement et réimplantation d'une espèce végétale protégée dans le cadre de l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - Situation de l'établissement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	Surface sollicitée Surface d'extraction Tonnage annuel maximal commercialisable extrait Volume maximal extrait sur la période autorisée	48,7 ha 29 ha 200 000 tonnes 1 670 000 m ³ dont 450 000 m ³ de découvertes
2515-1.a)	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement des sables : 550 kW Installation de reconstitution : 50 kW Installation mobile de concassage-criblage de recyclage de déchets inertes : 250 kW	850 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques., la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²		50 000 m ²

Article 3 - Garanties financières

L'attestation de garantie financière prévue à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, sera adressée par la société GSM à Mme la Préfète de la Nièvre avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GSM.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1°, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS- SUR-LOIRE par intérim,
- M. le Maire de COSNE-COURS- SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à M. le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de la Nièvre, M. le Chef du service régional de l'archéologie de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, M. le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Bourgogne-Franche-Comté. et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS